

année, jusqu'à ce qu'on ait réglé convenablement la question. La rédaction du bill s'écarte quelque peu du texte de l'année dernière; nous lui avons donné une forme nouvelle, et cela afin de trancher les objections soulevées à cette époque contre le bill; sauf toutefois la principale objection soulevée par ceux qui prétendent que le peuple n'a pas droit à cette protection. Cette objection-là, je demande au tribunal de la déclarer non-avenue.

(On adopte la motion et le bill subit l'épreuve de la première lecture.)

LOI DES CHEMINS DE FER—AMENDEMENT.

M. W. F. MACLEAN (York-sud): Je présente le bill (n° 9) tendant à apporter certaines modifications à la loi des chemins de fer de 1903. Ce projet de loi est similaire à celui que j'ai déjà plus d'une fois soumis à la Chambre. Il statue que les prix exigés par les compagnies de messagerie seront soumis à la juridiction de la commission des chemins de fer. Il dispose relativement aux compagnies téléphoniques et aux compagnies de chemins de fer, qu'il ne leur sera adjugé de dommages-intérêts que dans le cas où une compagnie de chemin de fer est tenue de donner accès aux fils des compagnies téléphoniques. Le troisième article statue sur un taux maximum de deux cents pour les voyageurs, sur tous les chemins de fer du Canada.

L'ACTE RELATIF AU SENAT ET A LA CHAMBRE DES COMMUNES—AMENDEMENT.

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice): Je présente le bill (n° 10) tendant à apporter certaines modifications à l'acte relatif au Sénat et à la Chambre des Communes. Ce bill suit la voie que vient d'indiquer l'honorable chef de l'opposition (Mr. R. L. Borden) touchant le projet de loi qu'il a reçu l'autorisation de présenter; sauf qu'il procède par voie de modification apportée au code pénal, tandis que je procède par voie d'amendement apporté à l'acte relatif au Sénat et à la Chambre des Communes. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami comprend qu'il importe de soumettre ce bill ainsi que l'autre de même nature au comité que j'espère voir nommer, vu que la création en est demandée par le chef de l'opposition de concert avec moi.

(On adopte la motion et le bill subit l'épreuve de la première lecture.)

ACTE RELATIF AUX PRETEURS D'ARGENT—AMENDEMENT.

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice): Je présente un bill (n° 11) concernant les prêteurs d'argent.

M. E. A. LANCASTER.

Ce bill est précisément semblable à celui qui fut adopté par le Sénat en 1900. Il protège les emprunteurs, en empêchant qu'on ne leur impose des taux d'intérêt exorbitants. On constatera, en l'étudiant, que ce bill est virtuellement calqué sur la mesure présentée au parlement impérial, vers l'année 1900.

(On adopte la motion et le bill subit l'épreuve de la première lecture.)

JOUR DU SEIGNEUR.

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice): Je présente un bill (n° 12) concernant le Jour du Seigneur. Sous forme de déclarations, je tiens à observer que dans la cause du procureur général d'Ontario et la compagnie des chemins de fer urbains d'Hamilton, le Conseil privé, en juillet 1903, a décidé que la loi d'Ontario tendant à empêcher la profanation du Jour du Seigneur, envisagée dans l'ensemble de son texte, était inconstitutionnelle et que l'assemblée législative d'Ontario avait outrepassé ses pouvoirs en l'édictant. On a donc jugé utile de faire établir une loi par le parlement fédéral qui jouit, incontestablement, du pouvoir de légiférer sous la forme et dans la teneur du bill présenté. Cette proposition de la loi proscrit les ventes, l'exercice des travaux ou négoce ordinaires, les excursions, les jeux institués en vue d'obtention de prix, l'ouverture de lieux d'amusement public pour lesquels on exige un prix d'entrée; toute annonce de représentation ou d'autre chose défendue par le projet de loi en question. Les lois provinciales aujourd'hui en vigueur dans toute province du Canada demeureront en vigueur.

(La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu pour la première fois.)

JUGES DES COURS PROVINCIALES.

M. HAUGHTON LENNOX (Simcoe-sud): Je présente le bill (n° 13), concernant les juges siégeant aux tribunaux provinciaux. Ce projet de loi tend à apporter certaines modifications à la loi présentée l'année dernière, loi sous l'empire de laquelle nous avons relevé le chiffre du traitement accordé aux juges président aux tribunaux provinciaux. Au cours du débat qui s'est engagé sur cette mesure, l'impression régnante a été que dorénavant ces juges n'exerceraient plus les fonctions d'arbitres. Or, il est constaté que certains juges n'ont pas interprété ce statut dans le sens que le gouvernement a évidemment voulu y attacher. Le projet de loi que je présente tend à réprimer la pratique signalée et à interdire aux juges l'exercice des fonctions d'arbitres, sauf toutefois, les arbitrages que pourrait leur assigner le gouvernement ou certains cas de ce genre. Le bill présenté statue que cette disposition législative ne